

QU'EST-CE QUE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE (ECF) ET COMMENT ÇA FONCTIONNE ?



Dans la continuité des dispositifs sur le droit à l'erreur mis en place en 2017, les entreprises peuvent désormais faire réaliser un « examen de conformité fiscale », aussi appelé ECF. Il s'agit d'une prestation contractuelle destinée à renforcer la sécurité fiscale des entrepreneurs pour leur permettre de se développer en ayant l'esprit plus tranquille. Quelles sont les modalités de mise en œuvre de ce nouveau service et ses avantages pratiques pour votre entreprise ? Le cabinet Afynéo répond à vos questions.

L'ECF C'EST QUOI ?

Contrairement à ce que son nom laisse supposer, l'examen de conformité fiscale n'a rien d'un contrôle obligatoire réalisé par Bercy. Il s'agit d'un service dont les entreprises qui le souhaitent peuvent bénéficier et qui peut être réalisé uniquement par les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les avocats, les associations de gestion et de comptabilité ou les organismes de gestion agréés.

Mis en place par décret le 13 janvier 2021, il permet à une entreprise de faire certifier certains sujets fiscaux par un professionnel suivant une procédure normalisée. Il porte obligatoirement sur l'intégralité d'un exercice fiscal et les points vérifiés sont toujours les mêmes.

L'ECF, POUR QUI ?

Le décret stipule que toutes les entreprises peuvent bénéficier de ce système, y compris les entreprises individuelles, et ce quel que soit leur effectif ou leur chiffre d'affaires. La réception a lieu à votre domicile, pourvu que cette réception ait bénéficié à des partenaires de l'entreprise et n'ait pas un caractère privé.

L'ECF, QUELS SONT LES AVANTAGES ?

L'ECF est un dispositif essentiellement préventif, conçu d'abord pour éviter, et si besoin rectifier, d'éventuelles erreurs ou omissions. Cela permet également d'offrir à l'entrepreneur l'assurance que ses comptes sont établis dans les règles.

Le dispositif n'est assorti d'aucune dispense spécifique de pénalités. Cependant, lorsqu'un contrôle fiscal ultérieur aboutit à des rectifications pour insuffisance de déclaration sur les

points validés, l'existence de l'ECF mentionnée sur la déclaration de résultat (n° 5) produit les effets d'une mention expresse, au sens de l'article 1727, II-1 du CGI. L'entreprise se trouve donc **dispensée de l'intérêt de retard** et n'encourt aucune autre pénalité dès lors qu'elle est de bonne foi.

À noter :

En cas de rappel sur un point validé, le contrat est en outre considéré comme résolu pour la partie relative à ce point et l'entreprise est en droit de demander au prestataire de rembourser la part d'honoraires correspondante, à condition toutefois que sa bonne foi ne soit pas remise en cause.

L'ECF, COMMENT ÇA MARCHE EN PRATIQUE ?

Pour informer l'administration fiscale de l'existence de l'ECF l'entreprise doit cocher la case correspondante dans sa déclaration de résultat. L'examen se traduit par un compte rendu de mission (CRM) réalisé par le prestataire, qui retrace les travaux réalisés sur les 10 points du chemin d'audit fiscal prévu par le décret. Ce CRM est transmis à l'administration au plus tard le 31 octobre, ou dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Si l'examen s'avère négatif, une lettre d'absence de conclusion est transmise par le prestataire à l'administration fiscale. De la même manière si certains points sont « non validés », le CRM en fera mention.

Bien entendu, le prestataire reste soumis pendant toute la durée de sa mission aux règles régissant sa profession, notamment concernant le secret professionnel et l'obligation d'information en cas de constatation d'une infraction pénale.

Les différents éléments du **chemin d'audit** retenus sont définis par l'arrêté. Ce sont :

- la conformité du fichier des écritures comptables (FEC) au format défini à l'article A 47 A-1 du LPF (comptabilités informatisées) ;
- la qualité comptable du FEC au regard des principes comptables ;
- en ce qui concerne le logiciel ou système de caisse utilisé, la détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation de certification prévue à l'article 286, I-3° bis du CGI ;
- le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents ;
- la validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (régime simplifié, réel normal...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires ;
- les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal ;
- les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal ;
- les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal ;
- la qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles ;

- le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible).

À noter :

Le cahier des charges précise que le prestataire doit s'engager à examiner l'ensemble des règles fiscales prévues par le chemin d'audit et à se prononcer sur leur conformité fiscale.

Textes de loi et sources

Décret 2021-25

Arrêté CCPE2035569A du 13-1-2021

Le sujet vous intéresse ? Toute l'équipe Afyneo se tient bien entendu à votre disposition pour approfondir les sujets et vous accompagner.

Contactez-nous au 01 40 55 09 05 ou par mail contact@afyneo.com